



# Dessaisissement du débiteur et virement bancaire : exclusion des virements en cours la veille du jugement

Jurisprudence publié le 11/08/2021, vu 745 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**À compter de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, le débiteur est notamment dessaisi de la disposition de ses biens.**

En l'espèce, une société a été placée en liquidation judiciaire par un jugement du 8 avril 2015. Corrélativement, la banque de la société débitrice a procédé à la clôture de son compte et en a adressé le solde créditeur au liquidateur. Or le mandataire a assigné cette banque pour que soient déclarés inopposables à la procédure collective les paiements et encaissements effectués sur le compte de la société débitrice à compter de sa mise en liquidation judiciaire. Certains virements et titres interbancaires de paiement (TIP) étaient visés par cette action. Quoi qu'il en soit, le liquidateur espérait que la somme litigieuse lui soit remise. Le mandataire obtient gain de cause en appel et la banque est condamnée à payer à la liquidation judiciaire le montant correspondant aux virements litigieux.

L'établissement de crédit forme un pourvoi en cassation et fait valoir deux arguments à l'appui de son pourvoi.

D'une part, il rappelle qu'un ordre de virement est irrévocable et son bénéficiaire acquiert un droit définitif sur les fonds, assimilable à un paiement, quand cet ordre est reçu par le prestataire de services de paiement (C. mon. fin., art. L. 133-8-I). Il en est déduit que le virement est opposable à la procédure collective si l'ordre a été reçu par le prestataire de services de paiement avant le prononcé de la liquidation judiciaire. Or, en retenant que les virements litigieux étaient inopposables à la procédure parce que les fonds avaient été réceptionnés par le bénéficiaire postérieurement à l'ouverture de la liquidation, la cour d'appel aurait violé les articles L. 133-8-I du code monétaire et financier et L. 641-9 du code de commerce. D'autre part, la banque indiquait qu'un titre interbancaire de paiement (TIP) s'analyse comme un ordre de paiement et est irrévocable, de sorte que son bénéficiaire acquiert un droit définitif sur les fonds, assimilable à un paiement, quand ce TIP est reçu par l'organisme chargé de son traitement. Ainsi, le paiement est-il opposable à la procédure collective si le TIP a été reçu par l'organisme avant le prononcé de la liquidation judiciaire. Or, ici encore, en retenant, pour juger que le paiement émis au profit de l'Urssaf serait inopposable à la procédure, la date à laquelle ce TIP avait été débité et non la date à laquelle il avait été reçu par l'organisme chargé de son traitement, la cour d'appel aurait également violé les textes précités.

La Cour de cassation souscrit à cette argumentation et casse l'arrêt d'appel au visa des articles L. 641-9 du code de commerce et L. 133-6 du code monétaire et financier.

La haute juridiction commence par rappeler les principes édictés au sein de ces textes. Pour le premier, elle indique que le jugement prononçant la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à

partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ces biens. Il en résulte que les actes de disposition et les règlements effectués postérieurement au jugement d'ouverture sont inopposables à la procédure collective. Pour le second texte, la Cour de cassation précise qu'une opération de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution et qu'ainsi, l'émetteur d'un ordre de paiement dispose des fonds dès la date à laquelle il consent à l'opération.

La Cour de cassation indique ensuite que, pour déclarer inopposables au liquidateur les opérations passées au débit du compte de la société débitrice et condamner, par conséquent, la banque au paiement des sommes litigieuses, l'arrêt d'appel s'est fondé sur l'article L. 133-8 du code monétaire et financier, disposant que l'utilisateur de services de paiement ne peut révoquer un ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par le prestataire de service de paiement. Or, pour les juges du fond, il n'en résulte pas pour autant que la date du paiement correspond à la date à laquelle la banque a reçu l'ordre de virement du débiteur, que, le paiement d'un virement n'intervenant qu'à réception des fonds par le bénéficiaire, il importe peu que les opérations de virement aient été en cours auprès de la banque du débiteur la veille du jugement prononçant la liquidation judiciaire dès lors qu'elles ont donné lieu à paiement après son ouverture.

Source : [dallos-actualite.fr](https://www.dalloz-actualite.fr)

Pour plus d'infos : [Liquidation judiciaire : les différentes étapes de la procédure](#)

Voir aussi notre guide : [Dissoudre une SARL 2021-2022](#)

## Articles sur le même sujet :

- [Récupérer une facture impayée](#)
  - [Éviter les impayés](#)
  - [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
  - [Révoquer un gérant de SARL](#)
  - [Dissoudre une SARL](#)
  - [Guide pratique de la SARL](#)
- 
- [Entreprise en difficulté : que faire ?](#)
  - [Que faire en cas de déficit dans une SARL ?](#)
  - [Quand y a-t-il cessation des paiements d'une entreprise ?](#)
  - [Comment déclarer la cessation des paiements d'une entreprise ?](#)
  - [Procédure collective : comment effectuer une déclaration de créances ?](#)
  - [Un créancier peut-il assigner un débiteur en redressement ou en liquidation judiciaire ?](#)
  - [Qu'est-ce que la période suspecte dans une procédure collective ?](#)
  - [Qu'est-ce que la période d'observation dans une procédure collective ?](#)
  - [Quelles sanctions pour les dirigeants d'une entreprise en procédure collective ?](#)
  - [Liquidation judiciaire : les différentes étapes de la procédure](#)
  - [Liquidation judiciaire : le sort des créanciers](#)
  - [Liquidation judiciaire : le sort des dirigeants](#)
  - [La situation des salariés lors d'une procédure de liquidation](#)

- Liquidation judiciaire : que deviennent les contrats en cours ?
- Comment récupérer un bien auprès d'un client en procédure collective ?